

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS68

présenté par

M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Vercamer et Mme Sanquer

ARTICLE 34

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer à la première occurrence du mot :

« et »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser que l'obligation de stocks s'opère par produit de santé. En effet, il arrive fréquemment que les groupes internationaux aient en France plusieurs filiales, certaines pouvant avoir le statut d'exploitant, d'autre étant seulement titulaire d'une ou plusieurs autorisations sur le marché. L'obligation de Constitution d'un stock de sécurité vise à garantir la présence constante d'une quantité minimale d'un produit sur le territoire français et européen, de manière à éviter les risques de ruptures. Pour que cette mesure puisse être mise en œuvre de manière réaliste, et qu'elle reste efficace, il est essentiel que ce stock s'apprécie par produit, et non par « entité » exploitante ou titulaire d'AMM présente en France.